

LE TEMPS

Société Mardi 5 mai 2009

Le TF renforce le droit des enfants naturalisés de rester en Suisse

Par r z p s pie

Berne Un enfant qui a acquis la nationalité helvétique a le droit de rester en Suisse. Il conserve ce droit même si celui de ses parents qui avait le passeport rouge à croix blanche décède.

Dans cette hypothèse, le conjoint survivant a lui aussi le droit de demeurer en Suisse, a jugé le Tribunal fédéral, qui a accepté le recours d'une Turque. Son époux, naturalisé suisse, était décédé en 2005, une année après la naissance de leur fille.

Puisqu'elle-même n'avait pas le passeport suisse, contrairement à son mari et à sa fille, la jeune veuve s'était heurtée à une décision négative de l'Office fédéral des migrations lorsqu'elle avait demandé la prolongation de son autorisation de séjour.

En dernière instance, le TF donne raison à la fille et à la mère. La règle qui voulait que, dans pareil cas, l'enfant quitte la Suisse, parce que l'autorisation de séjour du parent veuf n'est pas prolongée, est caduque.

La Convention relative aux droits de l'enfant doit permettre au mineur de rester en Suisse et de bénéficier des conditions de vie et d'éducation offertes dans le pays dont il a acquis la nationalité, juge Mon Repos dans un arrêt de principe.

De toute manière, devenu adulte, l'enfant pourrait revenir en Suisse à sa majorité, puisqu'il a le passeport suisse. Il risquerait alors d'être confronté à des problèmes d'intégration. Il est préférable, conclut le TF, de lui reconnaître immédiatement le droit de rester en Suisse, tout comme à celui de ses parents devenu veuf.

LE TEMPS © 2009 Le Temps SA